ARRÊT DE LA COUR
17 juin 1987 *

Dans l'affaire 1/86,

Commission des Communautés européennes, représentée par son conseiller juridique, M. J. Amphoux, en qualité d'agent, ayant élu domicile auprès de M. G. Kremlis, membre du service juridique de la Commission, bâtiment Jean Monnet, Kirchberg, Luxembourg,

partie requérante,

contre

Royaume de Belgique, représenté par M. le ministre des Relations extérieures, dont les bureaux sont établis rue des Quatre Bras 2, 1000 Bruxelles, ayant comme agent M. R. Hoebaer, directeur au ministère des Affaires étrangères, du Commerce extérieur et de la Coopération au développement, ayant fait élection de domicile au siège de l'ambassade de Belgique à Luxembourg, 4, rue des Girondins, résidence Champagne,

partie défenderesse,

ayant pour objet un recours visant à faire reconnaître que le royaume de Belgique, en ne prenant pas les mesures nécessaires pour se conformer à la directive 80/68/CEE du Conseil, du 17 décembre 1979, concernant la protection des eaux souterraines contre la pollution causée par certaines substances dangereuses, a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu de cette directive et du traité CEE,

LA COUR,

composée de MM. C. Kakouris, président de chambre, f. f. de président, F. Schockweiler, président de chambre, T. Koopmans, O. Due, K. Bahlmann, R. Joliet et G. C. Rodríguez Iglesias, juges,

avocat général: M. J. Mischo
greffier: M^me^ B. Pastor, administrateur

vu le rapport d'audience et à la suite de la procédure orale du 25 mars 1987,

* Langue de procédure: le français.

ayant entendu les conclusions de l'avocat général présentées à l'audience du même jour,

rend le présent

Arrêt

1 Par requête déposée au greffe de la Cour le 7 janvier 1986, la Commission des Communautés européennes a introduit, en vertu de l'article 169 du traité CEE, un recours visant à faire reconnaître que, en ne prenant pas les mesures nécessaires pour se conformer à la directive 80/68/CEE du Conseil, du 17 décembre 1979, concernant la protection des eaux souterraines contre la pollution causée par certaines substances dangereuses (JO L 20, p. 43), le royaume de Belgique a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu du traité CEE.

2 En ce qui concerne les antécédents du litige et les moyens et arguments des parties, il est renvoyé au rapport d'audience. Ces éléments du dossier ne sont repris ci-dessous que dans la mesure nécessaire au raisonnement de la Cour.

3 Aux termes de l'article 21, paragraphe 1, de la directive 80/68/CEE, notifiée au royaume de Belgique le 19 décembre 1979, les États membres devaient, dans un délai de deux ans à compter de sa notification, mettre en vigueur les mesures nécessaires pour s'y conformer et, selon le paragraphe 2 du même article, communiquer à la Commission les textes des dispositions essentielles de droit interne adoptées à cet effet.

4 En date du 8 septembre 1982, le gouvernement belge a fait parvenir à la Commission les dispositions législatives et réglementaires nationales en vigueur qu'il considérait propres à assurer la transposition de la directive 80/68/CEE. La Commission a estimé que les textes des dispositions qui lui étaient communiqués n'assuraient pas la transposition de la directive et, par lettre du 9 juillet 1984, elle a, conformément à l'article 169 du traité CEE, mis le gouvernement belge en mesure de présenter ses observations.

5 Par lettre du 26 septembre 1984, le gouvernement belge a communiqué à la Commission le texte d'un décret de la Région flamande, du 24 janvier 1984,

portant mesures de gestion des eaux souterraines ainsi que de certains arrêtés de l'exécutif flamand, du 22 mars 1984, pris en exécution dudit décret.

6 La Commission a considéré que ces mesures, qu'elle a par ailleurs jugées lacunaires par rapport aux dispositions de la directive 80/68/CEE, ne concernaient que la Région flamande et qu'aucune mesure de transposition n'avait été adoptée concernant la Région wallonne et la Région bruxelloise. En conséquence, la Commission, par avis motivé du 22 février 1985, notifié à la même date, a invité le gouvernement belge à adopter les mesures nécessaires dans un délai de deux mois.

7 Cet avis motivé est resté sans réponse. Toutefois, la Commission a eu connaissance d'un arrêté de l'exécutif flamand, du 27 mars 1985, réglementant les opérations susceptibles de polluer les eaux souterraines, dont l'entrée en vigueur (*Moniteur belge* du 20.7.1985) assurerait, au moins pour l'essentiel, la transposition de la directive 80/68/CEE dans la Région flamande. Faute de mesures adoptées par le royaume de Belgique pour se conformer à la directive 80/68/CEE en ce qui concerne les Régions wallonne et bruxelloise, la Commission a, cependant, formé le présent recours en manquement.

8 Le gouvernement belge a expliqué que le retard mis à la transposition de la directive considérée dans l'ensemble du pays est dû au fait que, à la suite des réformes institutionnelles du 8 août 1980, le pouvoir national s'était vu retirer des compétences en matière d'environnement au profit des régions, ce qui comportait la création et l'organisation de nouvelles institutions, telles celles de la Région bruxelloise mises en place en 1985. Par ailleurs, il a indiqué que, en vue de la transposition de la directive dans la Région wallonne, un projet de décret avait été approuvé par l'exécutif wallon et sera prochainement soumis au Conseil d'État avant d'être présenté au conseil régional wallon, et qu'un projet d'arrêté royal est en voie d'élaboration pour ce qui est de la Région bruxelloise.

9 Il y a lieu de constater que le fait que la procédure d'adoption de textes d'application est en cours pour la Région wallonne et la Région bruxelloise ne fait pas disparaître le manquement. Par ailleurs, selon une jurisprudence constante, un État membre ne saurait exciper de dispositions, pratiques ou situations de son ordre juridique interne pour justifier le non-respect des obligations résultant des directives communautaires.

10 Il y a lieu, par conséquent, de reconnaître que, en n'adoptant pas, dans le délai prescrit, toutes les mesures nécessaires pour se conformer à la directive 80/68/CEE du Conseil, du 17 décembre 1979, le royaume de Belgique a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu du traité CEE.

Sur les dépens

11 Aux termes de l'article 69, paragraphe 2, du règlement de procédure, toute partie qui succombe est condamnée aux dépens. La partie défenderesse ayant succombé en ses moyens, il y a lieu de la condamner aux dépens.

Par ces motifs,

LA COUR

déclare et arrête:

1) **En n'adoptant pas, dans le délai prescrit, toutes les mesures nécessaires pour se conformer à la directive 80/68/CEE du Conseil, du 17 décembre 1979, concernant la protection des eaux souterraines contre la pollution causée par certaines substances dangereuses, le royaume de Belgique a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu du traité CEE.**

2) **Le royaume de Belgique est condamné aux dépens.**

Kakouris Schockweiler Koopmans

Due Bahlmann Joliet Rodríguez Iglesias

Ainsi prononcé en audience publique à Luxembourg, le 17 juin 1987.

Le greffier

P. Heim

Le président f. f.

C. Kakouris

président de chambre